

347. — 26 DÉCEMBRE 1876. — LOI contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1877 (1). (Monit. du 30 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1877, à la somme d'un million six cent cinquante mille huit cent cinq francs

(fr. 1,650,805), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1876, resteront disponibles sur les articles 31, 35 et 37 pourront être transférés au budget de 1877.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1877.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	187,525 »	5,000 »	
Art. 3. Matériel.	36,000 »	10,000 »	
Art. 4. Fonds secrets.	13,000 »	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
			282,325
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION.			
Art. 6. Allemagne	58,000 »	»	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	»	
Art. 8. Brésil.	30,000 »	»	
Art. 9. Chine	38,000 »	»	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	»	
Art. 11. Espagne.	30,000 »	»	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000 »	»	
Art. 13. France	58,000 »	»	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	»	
Art. 15. Italie	38,000 »	»	
Art. 16. Japon.	38,000 »	»	
Art. 17. Pays-Bas.	38,000 »	»	
Art. 18. Portugal.	25,000 »	»	
Art. 19. Rome	26,000 »	»	
Art. 20. Russie.	58,000 »	»	
Art. 21. Turquie.	26,000 »	»	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 22 février 1876, p. 270-271.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 4-5. — Rapport. Séance du 14 décembre 1876, p. 46-47.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1876, p. 175-178 et 181.

SÉNAT.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1876, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1876, p. 30.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
TRAITEMENTS DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES.			
Art. 22. Allemagne	11,000 »	»	
Art. 23. Autriche-Hongrie	11,000 »	»	
Art. 24. France	11,000 »	»	
Art. 25. Grande-Bretagne.			
Art. 26. Italie	11,000 »	»	
Art. 27. Pays-Bas	8,500 »	»	
Art. 28. Russie	8,500 »	»	
Art. 29. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation	11,000 »		
	27,000 »	»	
CHAPITRE III.			733,000 »
CONSULATS.			
Art. 30. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	233,030 »	»	
CHAPITRE IV.			233,030 »
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 31. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	
CHAPITRE V.			70,500 »
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 32. Traitement d'un chancelier à Paris.	8,000 »	»	
Art. 33. Traitement d'un chancelier à Constanti- nople	8,000 »	5,000 »	
Art. 34. Traitement de drogmans, frais d'inter- prètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	45,510 »	6,000 »	
Art. 35. Frais de correspondance de l'adminis- tration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indi- gents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de docu- ments; frais extraordinaires et accidentels.	74,220 »	»	
Art. 36. Frais de chancellerie	20,000 »	»	
			166,730 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 37. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	50,000 »	97,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 38. Frais divers et encouragements au com- merce.	42,800 »		
Art. 39. Émigration. — Service médical et sur- veillance	18,100 »	»	
			60,900 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 40. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 "	"	7,500
Art. 41. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 "	"	
Art. 42. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000 "	"	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	1,574,805 "	76,000 "	1,650,805 "

348. — 29 DÉCEMBRE 1876. — Arrêté ministériel qui approuve le règlement organique de l'école industrielle adopté par le conseil communal de Louvain. (Monit. du 31 décembre 1876.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal, en date du 28 décembre 1876, qui autorise le ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec le conseil communal de Louvain, les mesures nécessaires pour organiser dans cette ville une école industrielle pour les ouvriers et les artisans ;

Vu le règlement adopté par le conseil communal dans sa séance du 7 novembre 1876 et approuvé par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Arrête :

Art. 1^{er}. Le règlement de l'école industrielle, adopté par le conseil communal de Louvain dans sa séance du 7 novembre 1876, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. M. le gouverneur de la province de Brabant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DELCOUR.

Règlement organique.

CHAPITRE I^{er}. — OBJET DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 1^{er}. Une école industrielle est fondée à Louvain, par la ville, avec le concours de l'Etat de la province.

Art. 2. Son enseignement est théorique et pratique.

Il comprend :

Le dessin avec ses applications ;
Le calcul et les éléments de la comptabilité ;
La géométrie pratique ;
Des notions de physique et de chimie générales ;
La mécanique industrielle ;
Un cours élémentaire de constructions ;
Des conférences sur l'économie politique et l'hygiène.

Art. 3. Tous les cours sont gratuits.

Art. 4. Les cours comprennent trois années d'étude.

Les heures des leçons seront déterminées par le programme, que le directeur soumettra, chaque année, à l'approbation de la commission administrative.

CHAPITRE II. — PERSONNEL.

Art. 5. Le personnel de l'école se compose d'un directeur, de professeurs et d'un surveillant.

Il y a, de plus, une commission administrative.

Le directeur, les professeurs et le surveillant sont nommés par le conseil communal. Ces nominations sont soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 6. La commission administrative est composée de six membres, non compris le président, dont deux sont nommés par le conseil communal, deux par la députation permanente du conseil provincial et deux par le ministre de l'intérieur.

La commission est présidée de droit, avec voix